



Emploi et handicap

- Appel à propositions -

Année 2020

Lyon, le 1^{er} juillet 2020

Préambule

En France, 2,7 millions de personnes en âge de travailler déclaraient disposer d'une reconnaissance de travailleurs handicapés en 2015 (contre 2,4 millions en 2013). Le nombre de décisions de RQTH ne cesse depuis plusieurs années de croître (+ 4,1% en 2017, 69.654 décisions en 2017 en ARA). Le taux de chômage des personnes handicapées est le double de celui de la population générale et leur taux d'activité est deux fois moindre. 35% des bénéficiaires de l'obligation d'emploi TH étaient en emploi contre 64% tout public.

En Auvergne Rhône Alpes, 58.013 personnes handicapées sont inscrites comme demandeurs d'emploi à fin décembre 2019 et représentent 9,1% de la demande d'emploi tout public (maintien de la part des bénéficiaires de l'OETH dans l'ensemble des DE inscrits à Pôle emploi). . Comme pour l'ensemble des demandeurs d'emploi, leur nombre a diminué en 2019 (-3%). Mais nous savons que plus de la moitié des demandeurs d'emploi en situation de handicap sont au chômage depuis plus d'un an et que leur ancienneté moyenne d'inscription au chômage bat des records (près de 2 ans).

La politique d'insertion et d'emploi des personnes handicapées en région Auvergne-Rhône-Alpes mobilisent de nombreux acteurs et s'inscrit donc dans des cadres partenariaux qui structurent et mettent en synergie les différentes actions et initiatives conduites.

L'engagement régional pour l'emploi des travailleurs handicapés en Auvergne-Rhône-Alpes (ERETH) signé le 25 septembre 2017 avec les acteurs institutionnels et les partenaires sociaux constitue le cadre de référence de ce partenariat. L'ERETH est piloté par un groupe de travail dédié du CREFOP qui associe également à la démarche les autorités académiques. Il se décline en un plan d'actions variées (près de 15 actions) portées par différents partenaires.

La charte régionale de maintien dans l'emploi est également un cadre d'action partenarial important pour prévenir la désinsertion professionnelle et faciliter le reclassement des actifs qui rencontrent une problématique de santé et d'aptitude dans leur activité professionnelle.

L'inclusion et l'emploi des personnes handicapées (PH) dans notre société est une priorité du quinquennat. De nombreuses réformes et actions sont en cours (loi du 05 septembre 2018 : AAH, réforme de l'OETH, accès à la formation des PH, passerelle secteur protégé et secteur adapté, réforme des entreprises adaptées, fonctionnement des MDPH – simplification de l'offre de service...), des plans d'action stratégiques sont déployés (formation et accès des PH à l'apprentissage, plan d'investissement compétence, plan autisme, stratégie de lutte contre la pauvreté, développement de l'emploi accompagné, passerelle secteur protégé et milieu ordinaire de travail, réforme et développement des entreprises adaptées...).

Mme Sophie CLUZEL, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre en charge des personnes handicapées, développe et soutient une politique sur divers axes : l'école inclusive, l'entreprise inclusive, la pleine citoyenneté (participation des personnes handicapées à la définition des actions qui les concernent), la simplification de l'accès aux droits et l'accessibilité à tous. Elle promeut le développement de l'innovation, la mise en visibilité et la valorisation des bonnes pratiques.

Sur le volet formation et emploi, le lancement le 18 novembre dernier par la ministre du travail, Murielle PENICAUD, du comité de suivi et d'évaluation des réformes de la politique emploi des PH marque la volonté d'intégrer pleinement ceux-ci dans les politiques emploi et d'inclusion avec comme objectif de démultiplier pour eux les solutions d'emploi et d'insertion (changer d'échelle pour une société du vivre ensemble). La feuille de route établie par ce comité de suivi récemment (mars 2020) montre la richesse des objectifs et actions en cours et l'ambition portée. La crise exceptionnelle du Covid et ses incidences à moyen long terme sur le marché du travail constitue une menace pour l'insertion et l'emploi des PH et appelle plus que jamais une mobilisation et une action déterminée pour l'inclusion et l'emploi des PH, en particulier les plus fragiles et éloignés de l'emploi.

Dans ce contexte, la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes lance un appel à propositions d'initiative et d'action qui s'inscrit à la fois dans les orientations nationales précitées et les axes prioritaires d'action définis dans les cadres partenariaux régionaux (ERETH, coordination maintien dans l'emploi, service public de l'emploi régional -SPER, ...).

1) Les priorités d'actions éligibles

Les actions proposées devront répondre à l'un ou à plusieurs des objectifs prioritaires suivants :

- A) L'accompagnement à la formation notamment :
 - o Favoriser l'accès à l'apprentissage (secteur privé et secteur publique) aux personnes handicapées dans le cadre de la politique de développement de cette voie de formation (élaboration du projet de formation, identification et relation avec les CFA, mise en relation avec les entreprises et maître d'apprentissage, accompagnement sur les questions d'accessibilité, de logement, de transport, et autres freins spécifiques)

- Action d'accompagnement vers des parcours dans l'enseignement supérieur y compris en apprentissage
 - Recherche et préparation de stages intégrés à un cursus de formation
- B) Action développant le lien avec les employeurs notamment:
- Développer la coopération entre ceux-ci et les structures accompagnantes pour favoriser le recrutement et l'emploi des personnes handicapées,
 - Sensibiliser les entreprises au partenariat avec les entreprises adaptées (EA) et les établissements de soins et d'aide par le travail (ESAT) dans la logique « acheter et recruter autrement », en complémentarité des actions conduites par ces structures et le service public de l'emploi (SPE),
 - Développer les passerelles entre le milieu protégé et le milieu ordinaire de travail (hors dispositif « emploi accompagné »).
 - Favoriser et accompagner l'accès des PH aux dispositifs de droit commun (IAE, GEIQ, EA...)
 - Développer l'immersion et la mise en situation de travail, le parrainage et la rencontre des employeurs avec les personnes handicapées.
- C) Transition école – insertion professionnelle:
- l'organisation d'actions et la structuration des acteurs visant la transition et le passage de l'école et des établissements éducatifs spécialisés au monde de l'insertion et du travail
 - actions permettant d'assurer le lien avec les dispositifs de droit commun dans une logique soit d'éviter le décrochage scolaire soit de faciliter une action de « raccrochage » à un parcours notamment pour les 16-18 ans dans le cadre de l'obligation de formation mise en œuvre à compter de l'automne 2020.
- D) Adaptation et innovation sur les modalités d'accompagnement, expérimentation, association des bénéficiaires, valorisation et diffusion des expériences réussies :
- Mise au point de nouvelles approches et outils d'accompagnement tenant compte des spécificités du handicap (exemples : handicap psychique ou cognitif - troubles du spectre autistique TSA - travailleurs seniors + 50 ans et + 55 ans - travailleurs de très faibles niveaux de qualification niveaux V et infra,...)
 - Définir et expérimenter des modalités de participation et d'association des bénéficiaires à la construction d'action
 - Développement de modalités adaptées et innovantes permettant une prise en charge accélérée des travailleurs en risque de licenciement pour inaptitude et la prévention des ruptures professionnelles
- E) Proposition éventuelle d'étude-action permettant l'approfondissement d'une problématique, la connaissance des acteurs institutionnels et opérationnels de la

problématique, la mise au point et l'appropriation des modalités opérationnelles de coopération, l'information et la professionnalisation des acteurs concernés

D'une façon transversale, une attention particulière sera portée aux projets

- localisés et qui concernent des publics handicapés résidant en QPV (quartiers de la politique de la ville) ou en ZRR (zones de revitalisation rurale).
- construits en associant les personnes handicapées.

2) Types d'actions

Pour les objectifs A à D, l'action s'adresse à des personnes bénéficiaires. Mais elle contribuera également dans la majeure partie des cas à l'évolution des systèmes et / ou des modes de collaboration entre acteurs. Pour cette dimension système-acteurs, il est important que l'organisme candidat indique les modalités de modélisation et, le cas échéant, de transfert de l'action développée (méthode, outils, conditions d'élargissement ou de déploiement...).

Pour tous les types et contenus d'action, **il est demandé à l'organisme candidat de définir et quantifier des indicateurs précis, clairs dans leur appréhension et mesurables dans leur volumétrie** (par type d'action si nécessaire).

L'objectif E peut prendre la forme d'une étude avec propositions d'actions à visée opérationnelle.

3) Territoire d'impact de l'action

L'action proposée par l'organisme candidat produit ses principaux effets sur le territoire correspondant à la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Son impact peut donc être infra-départemental, départemental, pluri-départemental ou régional au sens de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

4) Organismes éligibles

Tout organisme, personne morale légalement constituée, souhaitant promouvoir une action dont les objectifs concourent à ceux définis au point 1) peut se porter candidat dans le cadre du présent appel à propositions.

L'organisme dispose d'une expérience significative dans le domaine de l'emploi et de la formation des travailleurs handicapés et de la relation partenariale avec les acteurs territoriaux intervenant dans ce même domaine.

5) Critères de sélection

L'action s'inscrit dans le respect des interventions des acteurs présents sur son territoire, c'est-à-dire le territoire sur lequel elle produit ses principaux effets. Elle présente une valeur ajoutée au regard des interventions dites de droit commun existantes dans le domaine concerné.

L'action est cohérente avec le schéma d'intervention de l'Etat en région, avec l'organisation et l'action du service public de l'emploi, ainsi qu'avec les orientations arrêtées au titre de la stratégie régionale de l'emploi pour la période.

Outre la définition du projet dans son contenu et ses modalités principales, l'appréciation de l'intérêt et de la qualité des actions sera également appréhendée d'une manière transversale en fonction des dimensions d'innovation, de maillage des acteurs, de visibilité et diffusion, et également au regard des modalités d'implication des personnes handicapées à la définition et au suivi des actions.

6) Durée d'exécution de l'action

L'action démarre au second semestre 2020 et s'achèvera au plus tard à la fin du 1^{er} semestre 2021. Elle peut comporter une période de réalisation supérieure à une année dans la limite maximale de 2 années, dans la mesure où :

- l'objectif recherché justifie par sa nature et sa méthode une durée suffisamment longue,
- l'organisme souhaite proposer plusieurs sessions de réalisation distinctes sur la base d'un calendrier-cadencement et des modalités de suivi précises.

Dans tous les cas, toute proposition de durée supérieure à 1 année devra être précisément justifiée et organisée pour permettre à la DIRECCTE de se prononcer sur la durée de conventionnement et les conditions de celui-ci (budget par étape ou session, modalités d'évaluation intermédiaire, conditionnalité aux résultats de la phase précédente...).

7) Montant et taux maximum d'intervention de l'Etat au titre du présent appel à propositions

Le montant de l'aide de l'Etat au titre du présent appel à propositions ne peut excéder 35 000 € (trente-cinq mille euros) pour une même action pour une période de réalisation d'un an (ou inférieure) et de 50 000 euros pour une durée au-delà d'un an. A contrario, le montant minimum d'aide de l'Etat demandé ne peut être inférieur au plancher de 10 000 €.

Le taux d'intervention de l'Etat ne pourra pas excéder **60 % maximum** de la dépense rattachable à cette action.

La dépense exclut les éventuelles dépenses d'investissement y afférentes (sauf cas et dérogation particulière). Les dépenses indirectes sont admises si elles peuvent être rattachées à l'action au moyen d'une clef physique de répartition juste et objective. La nature de cette clef ainsi que les valeurs associées, la base sur laquelle elle est appliquée ainsi que le montant prévisionnel de

cette base, sont précisés et explicités dans le dossier de demande de subvention dans le cadre des items correspondants.

L'action proposée inclut d'autres partenaires financiers, et mobilise à ce titre au moins 20 % de ressources financières externes à l'organisme candidat (autres fonds d'Etat, ARS, fonds dédiés au secteur du handicap, collectivités territoriales dont Conseil régional, fondations d'entreprises, branche professionnelle, entreprises....).

8) Modalités de sélection des actions

Les demandes de subvention sont examinées par l'unité régionale de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en lien avec les unités départementales concernées et mobilisant le cas échéant des partenaires qualifiés. Dans le cadre de cet examen, les compléments d'information ou de pièces peuvent être sollicités par les services de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes auprès de l'organisme candidat.

La décision attributive de la subvention (pour un montant inférieur ou égal à celui sollicité, le cas échéant) est prise par le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par délégation du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

9) Dépôt et date limite de dépôt des propositions

Les demandes de subvention sont formalisées à partir du Cerfa n° 12156*05, téléchargeable sur le site : <https://www.service-public.fr/associations>. Les organismes sont invités à bien renseigner le descriptif de l'action dont notamment les indicateurs de réalisation quantifiés, les phases/étapes du projet et leurs budgets pour les demandes d'aide supérieures à 1 an,

Les demandes de subvention sont obligatoirement accompagnées des pièces suivantes :

- les comptes approuvés ainsi que le rapport d'activité de l'année précédente. Lorsqu'ils ne sont pas disponibles à la date de dépôt, l'organisme transmet les comptes provisoires.
- un relevé d'identité bancaire,
- pour les associations, les statuts, accompagnés du récépissé de déclaration de l'association,
- pour les associations, la liste des membres du bureau et du conseil d'administration.

Les dossiers de demande de subvention sont déposés, complets,

avant le 18 septembre 2020 à minuit au plus tard,

- par voie électronique simultanément aux trois adresses suivantes :

- ✓ Unité départementale de la DIRECCTE [de votre département](#) (par mail – voir liste jointe des correspondants UD concernés) ;
- ✓ Unité régionale de la DIRECCTE à :
 - rosalie.kerdo-belibi@direccte.gouv.fr
 - ara.dpe@direccte.gouv.fr

- par voie postale (cachet de la poste faisant foi), à l'adresse suivante :

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Tour Swisslife
1, boulevard Vivier Merle
69443 LYON cedex 03

Toute demande incomplète est déclarée non recevable.

10) Informations complémentaires

La décision d'attribution de la subvention ou de refus sera signifiée à l'organisme candidat avant fin octobre 2020.